

SUPERCARBURANT SANS PLOMB 98

Le Sans Plomb 98 est un mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, et éventuellement de composés oxygénés organiques. Il est adapté aux voitures dont les moteurs présentent des taux de compression très élevés.

SPÉCIFICATIONS	DOUANIÈRES	ADMINISTRATIVES	INTERSYNDICALES
Références	Loi n°66-923 du 14/12/66 J.O. du 15/12/66 Arrêté du 01/03/76 J.O. du 31/03/76	Arrêté 23/12/1999 et 05/02/04, 11/05/04, 30/06/10 et 10/12/2010 J.O. 29/12/1999 et 28/02/04, 03/06/04, 30/06/10 et 31/12/2010	
Référence méthode d'essai	Décision DGEC du 03/06/09 J.O. 13/06/09 Méthodes d'essai relatives aux caractéristiques		
Référence norme AFNOR	Reprend les exigences principales de la NF EN 228 (1)		
Définition administrative	Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement de composés oxygénés organiques destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé.		
Aspect (inspection visuelle)	Clair et limpide		
Masse volumique à 15°C (2) (NF EN ISO 3675:1998) (NF EN ISO 12185:1996+Cor1:2001)	Comprise entre 720,0 et 775,0 kg/m ³		
Caractéristiques de volatilité (3) - Pression de vapeur (VPSE) kPa min.-max. (NF EN 13016-1:2007) - Indice de volatilité (VLI) VLI = 10 PVSE + 7 ^E 70 - Distillation (NF EN ISO 3405:2000) % évaporé à 70°C (E70)% (v/v) min./max. % évaporé à 100°C (E100)% (v/v) min./max. % évaporé à 150°C % (v/v) min. - Point final de distillation °C max. - Résidu de distillation % (v/v) max.	- minimum 90% à 210°C (yc pertes) - écart point 5% - point 90% supérieur à 60°C (yc pertes)	Voir tableau des caractéristiques saisonnières au verso	
Teneur en soufre (4) (NF EN ISO 20846:2004) / (NF EN ISO 20084:2004)		10,0 mg/kg maximum	
Teneur en mercaptans (NF ISO 3012:1999)			Maximum 15 mg/kg
Corrosion à la lame de cuivre (3h à 50°C) (NF EN ISO 2160:1998)		Cotation classe 1	

Teneur en gommes actuelles (NF EN ISO 6246:1998)		Maximum 5 mg/100 ml	
Caractéristiques antidétonantes (10) (Méthode « Recherche » Indice d'Octane RON) (NF EN ISO 5164:2005) (Méthode « Moteur » Indice d'Octane MON) (NF EN ISO 5163:2005)	- Supérieur de 4 points au moins au minimum prévu par l'arrêté interministériel fixant les caractéristiques commerciales du carburant dénommé essence (indice d'octane Recherche) - Maximum 95 (méthode moteur)	Méthode « Recherche » RON Minimum 95,0 Méthode « Moteur » MON Minimum 85,0	Méthode « Recherche » RON Minimum 98,0 Méthode « Moteur » MON Minimum 87,0
Teneur en plomb (NF EN 237:2005)		Maximum 5,0 mg/l	
Teneur en manganèse (11) (PR NF EN 16135) / (PR NF EN 16136)		Maximum 6 mg/l	
Stabilité à l'oxydation (NF EN ISO 7536:1996)		Minimum 360 minutes	
Teneur en benzène (5) (NF EN 238:1996) / (NF EN 12177:1998) / (NF EN ISO 22854:2008)		Maximum 1,00% (v/v)	
Teneur en phosphore		Aucun composé à base de phosphore ne doit être incorporé	
Teneur en hydrocarbures de type : (7) Oléfines Aromatiques (NF EN 15553:2007) / (NF EN ISO 22854:2008)		Maximum 18,0% (v/v) Maximum 35,0% (v/v)	
Teneur en oxygène (6) (NF EN 1601:1997) / (NF EN 13132:2000) (NF EN ISO 22854:2008)		Maximum 2,7% (m/m)	
Teneur en composés oxygénés (6bis) (NF EN 1601:1997) / (NF EN 13132:2000) (NF EN ISO 22854:2008) Méthanol (avec agents stabilisants) Ethanol (avec éventuels agents stabilisants) (8) Alcool iso-propylique Alcool iso-butylique Alcool tert-butylique Ethers (à 5 atomes de C ou plus par molécule) Autres composés oxygénés (9)		Maximum 3,0% (v/v) 5,0% (v/v) 12,0% (v/v) 15,0% (v/v) 15,0% (v/v) 22,0% (v/v) 15,0% (v/v)	

CARACTÉRISTIQUES SAISONNIÈRES

Spécification intersyndicale

Amont transport massif	16 fév.-28 fév.	1 ^{er} mars-15 mars	16 mars-25 mars	26 mars-30 avril	1 ^{er} mai-30 sept.	1 ^{er} oct.-15 nov.	16 nov.-15 fév.
Classe	D1	D1 et 70,0 PVSE	D1 et 70,0 PVSE ou A	A et 58,0 PVSE	A	D1	D
Pression de vapeur PVSE kPa	60,0-90,0	60,0-70,0	45,0-70,0	45,0-58,0	45,0-60,0	60,0-90,0	60,0-90,0
Indice de volatilité (VLI) max	1150	-	-	-	-	1150	-
% évaporé à 70°C (E70)	22,0-50,0	22,0-50,0	20,0-48,0	20,0-48,0	20,0-48,0	22,0-50,0	22,0-50,0

Spécification intersyndicale en dépôts et en raffinerie voir note (3)

Spécification intersyndicale en amont des transports massifs applicable aux gares routières des raffineries

Spécification Administrative

Station-service	16 mars-30 avril	1 ^{er} mai-30 sept.	1 ^{er} oct.-31 oct.	1 ^{er} nov.-15 nov.	16 nov.-15 mars
Classe	D1 ou A	A	A ou D1	D1	D
Pression de vapeur PVSE kPa	45,0-90,0	45,0-60,0	45,0-90,0	60,0-90,0	60,0-90,0
Indice de volatilité (VLI) max.	1150	-	1150	1150	-
% évaporé à 70°C (E70)	20,0-50,0	20,0-48,0	20,0-50,0	22,0-50,0	22,0-50,0

Classes	A	D	D1
Pression de vapeur PVSE kPa min	45,0-60,0	60,0-90,0	60,0-90,0
Indice de volatilité (VLI) max	-	-	1150

NOTES ET RÉFÉRENCES NORMATIVES

A - NOTES

(1) Ou toute autre norme ou spécification en vigueur dans un autre état membre de l'UE garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques.

(2) ; (4) ; (5) ; (6) et (6bis) ; (7) ; Normes à utiliser pour l'arbitrage, en cas de litige :

(2) NF EN ISO 3675:1998 ; (4) NF EN ISO 20846:2004 ; (5) NF EN 12177:1998 ; (6) NF EN 1601:1997 ou NF EN 22854:2008 ; (6bis) NF EN 1601:1997 ; (7) NF EN 22854:2008.

(3) Pression de vapeur :

Les sociétés pétrolières décident d'adopter au cours de la période d'intersaisons « hiver-été » les dispositions communes ci-après :

- Les dépôts approvisionneurs de stations-service devront avoir atteint dès le 15 avril 60,0 kPa max.

- En raison du non recouvrement des spécifications intersyndicales entre le 30 septembre et le 1^{er} octobre, il est admis que, dans les 7 jours qui suivent la sortie du grade « D1 » (1^{er} octobre), les raffineries puissent être amenées à expédier des essences de pression de vapeur légèrement inférieure à 60 kPa.

(8) L'éthanol utilisé doit être conforme à la norme NF EN 15376:2008

(9) Autres mono-alcools et éthers dont le point final n'est pas supérieur au point final de distillation fixé par les spécifications nationales ou, lorsqu'elles n'existent pas, industrielles pour les carburants.

(10) Un facteur de correction de 0,2 doit être soustrait du MON et du RON pour le calcul du résultat final avant de reporter les données en conformité avec les exigences de la Directive Européenne 98/70/CE, y compris l'amendement 2003/17/CE.

(11) La présence d'un additif métallique nécessite un étiquetage. Un carburant contenant du MMT (**méthylcyclopentadienyl manganèse tricarbonyle**) ne peut être introduit dans une capacité banalisée qu'avec l'accord de toutes les parties partageant cette capacité. Cette limite est de 2 mg/l de Manganèse à partir du 01/01/2014.

Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259:2006.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

